

Décision n° 2019-0300
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 mars 2019
modifiant la décision n° 2014-1263 en date du 6 novembre 2014 fixant les
conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à
courte portée

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») modifiée ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») modifiée ;

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision de la Commission européenne 2017/1483 du 8 août 2017 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2006/804/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 1, L. 33-3, L. 36-6 (3° et 4°) et L. 42 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1263 en date du 6 novembre 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée ;

Vu les contributions à la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes menée du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour ces motifs :

La décision de l'Arcep n° 2014-1263 en date du 6 novembre 2014 fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée. Cette décision met en œuvre sur le territoire français, concernant les bandes harmonisées pour des dispositifs à courte portée, les dispositions introduites par la décision 2013/752/UE de la Commission européenne modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et certaines dispositions de la recommandation ERC/REC/70-03 de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) relative à l'utilisation des dispositifs à courte portée. Cette recommandation dresse une liste de bandes de fréquences, auxquelles sont attachés des paramètres techniques applicables, en vue de leur utilisation par des dispositifs dans les pays membres de la CEPT.

L'Arcep a adopté des décisions relatives à l'utilisation des fréquences pour les équipements de radiocommunications dits PMR 446, analogiques dans la bande 446-446,1 MHz et numériques dans la bande 446,1-446,2 MHz.

- La décision n° 01-1147 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 décembre 2001 attribue des fréquences pour les équipements de radiocommunications professionnelles dits PMR 446 dans la bande de fréquences 446-446,1 MHz ;
- La décision n° 01-1148 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 décembre 2001 fixe les conditions d'utilisation des équipements de radiocommunications professionnelles dits PMR 446 dans la bande de fréquences 446-446,1 MHz ;
- La décision n° 2010-0925 du 2 septembre 2010 assigne la bande de fréquences 446,1-446,2 MHz aux utilisateurs d'équipements de radiocommunication numériques dénommés PMR 446.
- La décision n° 2010-0926 du 2 septembre 2010 fixe les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements de radiocommunication numériques dénommés PMR 446 dans la bande de fréquences 446,1-446,2 MHz.

En août 2017, la Commission européenne a adopté la décision 2017/1483 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.

Le projet de texte vise à introduire les nouvelles dispositions de la décision 2017/1483 de la Commission européenne en date du 8 août 2017. Ces dispositions visent notamment à ouvrir des bandes pour :

- de nouveaux usages innovants : applications de machine à machine (M2M) et d'IoT dans la bande 863-868 MHz ;
- l'identification par radiofréquences (RFID) dans la bande 865-868 MHz ;
- les applications de télépéage dans la bande 5805-5815 MHz ;
- les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux dans la bande 2483,5-2500 MHz ;
- les dispositifs d'aide à l'audition dans les bandes 169 MHz et 173,965-216 MHz ;
- la combinaison de l'ensemble de la gamme de fréquences 446-446,2 MHz pour l'utilisation à la fois analogique et numérique des équipements de radiocommunications PMR 446.

La présente décision a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire français, concernant les bandes harmonisées pour des dispositifs à courte portée, les nouvelles dispositions introduites par la décision 2017/1483 de la Commission européenne modifiant la décision 2006/771/CE.

Elle abroge les décisions de l'Arcep n° 01-1147, n° 01-1148, n° 2010-0925 et n° 2010-0926 pour appliquer en droit national la décision de la Commission européenne 2017/1483 du 8 août 2017.

Décide :

- Article 1.** L'annexe de la décision n° 2014-1263 du 6 novembre 2014 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.
- Article 2.** Les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 01-1147, n° 01-1148, n° 2010-0925 et n° 2010-0926 sont abrogées.
- Article 3.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président



Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2019-0300

Bandes de fréquences et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Dans le tableau suivant, par “coefficient d'utilisation”, on entend le rapport, exprimé en pourcentage, de $\Sigma(\text{Ton})/(\text{Tobs})$ où Ton est le temps pendant lequel émet un dispositif particulier et Tobs est la durée d'observation. Ton est mesuré dans une bande de fréquences d'observation (Fobs). Sauf indication contraire dans la présente annexe technique, Tobs est une période continue d'une heure et Fobs est la bande de fréquences applicable dans la présente annexe technique.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
9-59,750 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
9-315 kHz	Implants médicaux actifs	30 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs
59,750-60,250 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
60,250-74,750 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
74,750-75,250 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
75,250-77,250 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		
77,250-77,750 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
77,750-90 kHz	Applications inductives	72 dB μ A/m à 10 mètres		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
90-119 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
119-135 kHz	Applications inductives	66 dB μ A/m à 10 mètres		
135- 148,5 kHz	Applications inductives	42 dB μ A/m à 10 mètres		
148,5-5 000 kHz	Applications inductives	-15 dB μ A/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de -5 dB μ A/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.		
315-600 kHz	Implants médicaux actifs	-5 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux .
400-600 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) .	-8 dB μ A/m à 10 mètres		
456,9-457,1 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	7 dB μ A/m à 10 mètres		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
984-7 484 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	9 dBμA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour l'autoalimentation du système
3 155-3 400 kHz	Applications inductives	13,5 dBμA/m à 10 mètres		
5 000-30 000 kHz	Applications inductives	-20 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz. En outre, l'intensité de champ totale est de -5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz.		
6 765-6 795 kHz	Applications inductives	42 dBμA/m à 10 mètres		
6 765-6 795 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	42 dBμA/m à 10 mètres		
7 300-23 000 kHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	-7 dBμA/m à 10 mètres	Sont applicables des restrictions relatives aux antennes au moins aussi performantes que les techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Euroloop en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour l'autoalimentation du système

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
7 400-8 800 kHz	Applications inductives	9 dBμA/m à 10 mètres		
10 200-11 000 kHz	Applications inductives	9 dBμA/m à 10 mètres		
12 500 -20 000 kHz	Implants médicaux actifs	-7 dBμA/m à 10 mètres dans une largeur de bande de 10 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs implantables pour animaux utilisés à l'intérieur
13 553-13 567 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	60 dBμA/m à 10 mètres	Les exigences relatives au masque de transmission et aux antennes pour tous les segments de fréquences combinés doivent garantir des performances au moins équivalentes à celles des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE	
13 553-13 567 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	42 dBμA/m à 10 mètres		
26 810-26 920 kHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
26 957-27 283 kHz	Applications inductives	42 dBμA/m à 10 mètres		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
26 957-27 283 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dBμA/m à 10 mètres.		
26 990-27 000 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation.
27 040-27 050 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation
27 090-27 100 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation
27 140-27 150 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation
27 190-27 200 kHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
30-37,5 MHz	Implants médicaux actifs	1 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les membranes implantables médicales d'ultra-basse puissance pour la mesure des pressions artérielles couvertes par la définition de dispositifs médicaux implantables actifs figurant dans la directive 90/385/CEE.
34,995-35,055 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	Utilisation limitée aux modèles réduits aériens
40,66-40,7 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
40,66-40,7 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR		
41,055-41,205 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 10 kHz	
72,2-72,5 MHz	Dispositifs de commande pour modèles réduits	100 mW PAR	Espacement des canaux: 20 kHz	
87,5-108 MHz	Dispositifs de transmission en mode continu/à coefficient d'utilisation élevé	50 nW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les émetteurs à modulation de fréquence (FM) analogique.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
169,4-169,475 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum.	
169,4-169,475 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum. Coefficient d'utilisation limite : 1 %. Pour les dispositifs de mesure le coefficient d'utilisation limite est de 10 %.	
169,475-169,4875 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	500 mW	Canalisation : 12,5 kHz	Utilisation limitée pour les systèmes d'alarmes sociales jusqu'au 31 décembre 2019.
169,4-169,4875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	
169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition	500 mW PAR	Espacement des canaux: 50 kHz maximum.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
169,4875-169,5875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Coefficient d'utilisation limite : 0,001 %	Entre 00 h 00 et 6 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0,1 %.
169,5875-169,6 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	500 mW	Canalisation : 12,5 kHz	Utilisation limitée pour les systèmes d'alarmes sociales jusqu'au 31 décembre 2019.
169,5875-169,8125 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
173,965-216 MHz	Dispositifs d'aide à l'audition(DAA)	10 mW PAR	Sur la base d'une gamme d'accord. Espacement des canaux: 50 kHz maximum. Un seuil de 35 dBµV/m est requis pour assurer la protection d'un récepteur DAB situé à 1,5 mètre du DAA, sous réserve des mesures de puissance du signal DAB effectuées autour du site de fonctionnement DAA. Le DAA devrait fonctionner, en toutes circonstances, à au moins 300 kHz du bord d'une bande DAB occupée. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
401-402 MHz	Implants médicaux actifs	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre implants médicaux actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
402-405 MHz	Implants médicaux actifs	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
405-406 MHz	Implants médicaux actifs	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre implants médicaux actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.
433,05-434,04 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	1 mW PAR et -13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.
433,05-434,04 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10%	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	1 mW PAR et -13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues
434,04-434,79 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues
446,0-446,2 MHz	PMR 446	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
863-865 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	
863-865 MHz	Dispositifs de transmission en mode continu/à coefficient d'utilisation élevé	10 mW PAR		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs audio sans fil et les dispositifs multimédia de lecture en continu.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
863-868 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande: ≤ 1 MHz Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation : $\leq 2,8$ % dans les autres cas.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
865-868 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID)	2 W PAR Le fonctionnement des interrogateurs à 2 W PAR n'est autorisé que dans les quatre canaux centrés sur 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz et 867,5 MHz avec, pour chacun, une largeur de bande maximale de 200 kHz. Les interrogateurs RFID mis sur le marché avant la date d'abrogation de la décision 2006/804/CE bénéficient d'une clause d'antériorité, c.-à-d. qu'ils peuvent continuer à être utilisés conformément aux dispositions énoncées dans ladite décision avant son abrogation.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
865-868 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR Les transmissions ne sont autorisées que dans les bandes 865,6- 865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8-867,0 MHz et 867,4- 867,6 MHz. Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis. Peut également être utilisée une technique d'atténuation d'un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE Largeur de bande : ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation : ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau Coefficient d'utilisation : $\leq 2,5$ % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données
868-868,6 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
868,6-868,7 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse. Coefficient d'utilisation limite : 1,0 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.
868,7-869,2 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
869,2-869,25 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale.
869,25-869,3 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation limite : 0,1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
869,3-869,4 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation /à haute fiabilités	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Le coefficient d'utilisation est limité à 1,0 %.	Cet ensemble de conditions ne concerne que les systèmes d'alarme,
869,4-869,65 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 10 % peut également être utilisé.	Les applications vidéo analogiques sont exclues.
869,65-869,7 MHz	Dispositifs à faible coefficient d'utilisation/à haute fiabilité	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz. Coefficient d'utilisation limite : 10 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme.
869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
869,7-870 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Un coefficient d'utilisation limite de 1 % peut également être utilisé.	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.
2 400-2 483,5 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)		
2 400-2 483,5 MHz	Applications de radiorepérage	25 mW PIRE		
2 400-2 483,5 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence, une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
2446-2454 MHz	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) .	500 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	
2483,5-2500 MHz	Implants médicaux actifs	10 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Espacement des canaux: 1 MHz. La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse. Coefficient d'utilisation limite : 10 %.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs . Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
2 483,5-2 500 MHz	Acquisition de données médicales	1 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande de modulation: ≤ 3 MHz. En outre, un coefficient d'utilisation ≤ 10 % est applicable.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur des établissements de soins
2 483,5-2 500 MHz	Acquisition de données médicales	10 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Largeur de bande de modulation: ≤ 3 MHz. En outre, un coefficient d'utilisation ≤ 2 % est applicable.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS) destinés être utilisés à l'intérieur du domicile du patient

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
4 500-7 000 MHz	Applications de radiorepérage	24 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).
5 725-5 875 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	25 mW PIRE		
5 795-5 815 MHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport routiers	2 W PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications de péage routier.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
6 000-8 500 MHz	Applications de radiorepérage	7 dBm/50 MHz PIRE maximale et -33 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétric (LPR).
8 500-10 600 MHz	Applications de radiorepérage	30 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétric de cuve (TLPR).

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
17,1-17,3 GHz	Applications de radiorepérage	26 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol.
24,00-24,10 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
24,05-24,075 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE		
24,05-24,25 GHz	Applications de radiorepérage	100 mW p.i.r.e. dans les sous bandes 24,05-24,10 GHz et 24,15-24,25 GHz 0,1mW p.i.r.e. dans la sous bande 24,10-24,15 GHz	Egalement autorisé sur l'ensemble de la bande 24,05-24,25 GHz : 100 mW p.i.r.e. maximum pour les applications fixes ; 20 mW p.i.r.e. et 50 mW de puissance crête maximum pour les signaux modulés en fréquences à onde continue avec une vitesse de balayage minimum de 5 MHz par milliseconde	

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,05-26,5 GHz	Applications de radiorepérage	26 dBm/50 MHz PIRE maximale et -14 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). L'utilisation de la bande 24,05-26,5 GHz par un dispositif LPR situé à une distance inférieure à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44°38' 01" N 05° 54' 26" E) n'est pas autorisée. Pour une distance comprise entre 4 et 40km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m.
24,05-27 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Les limites de durée de maintien de l'émission et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol.
24,075-24,15 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	0,1 mW PIRE		
24,10-24,15 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	0,1 mW PIRE		
24,15-24,25 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,15-24,25 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	100 mW PIRE		
24,25-24,495 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	-11 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée 24 GHz

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance /d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,25-24,5 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	20 dBm PIRE (radars orientés vers l'avant) 16 dBm PIRE (radars orientés vers l'arrière)	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
24,495-24,5 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	-8 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Les coefficients d'utilisation limites et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les radars automobiles au sol fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
57-64 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE, puissance émise maximale de 10 dBm et densité spectrale maximale de 13 dBm/MHz PIRE.		

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
57-64 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrerie de cuve (TLPR).
57-64 GHz	Applications de radiorepérage	35 dBm/50 MHz PIRE maximale et -2 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrerie (LPR).

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
57-66 GHz	Dispositifs de transmission de données à large bande	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/MHz	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Les installations extérieures fixes sont exclues.
61-61,5 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
63-64 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports	40 dBm PIRE		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule.
75-85 GHz	Applications de radiorepérage	34 dBm/50 MHz PIRE maximale et -3 dBm/MHz PIRE moyenne.	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétré (LPR). L'utilisation de la bande 75-85 GHz par un dispositif LPR situé à une distance inférieure à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44°38' 01" N 05° 54' 26" E) n'est pas autorisée Pour une distance comprise entre 4 et 40km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m.

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
75-85 GHz	Applications de radiorepérage	43 dBm PIRE La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de $-41,3$ dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrique de cuve (TLPR).
76-77 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports routiers	55 dBm PIRE maximale et 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol.
76-77 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports routiers	30 dBm PIRE maximale et 3 dBm/MHz de densité spectrale moyenne.	Coefficient d'utilisation limite : ≤ 56 %/s	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante Zones d'exclusion pour la protection des observatoires de radioastronomie du Plateau de Bure et de Maïdo (la Réunion) telles que définies à l'annexe 2 de la décision ECC/DEC/16(01)

Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance / d'intensité de champ / de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation
77-81 GHz	Dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et les transports routiers	55 dBm PIRE maximale et une densité de PIRE de -3 dBm/MHz		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes radar à courte portée pour automobile
122-122,25 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	10 dBm PIRE/250 MHz et - 48 dBm/MHz à 30° d'élévation		
122,25-123 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		
244-246 GHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques	100 mW PIRE		